

AFFAIRE PRUD'HOMALE

DOUBLE RAPPORTEURS

R.G : 14/07049

Me G - Administrateur judiciaire de la SAS X

Me G - Administrateur judiciaire de la SAS Y

Me M - Mandataire judiciaire de la SAS Y

Me P - Mandataire judiciaire de la SAS X

Me R - Administrateur judiciaire de la SAS Y

Me R - Administrateur judiciaire de SAS X

SAS Y

SAS X

C/

Z

AGS CGEA DE B

AGS CGEA O

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de prud'hommes - Formation de départage de LYON

du 28 Août 2014

RG : F 10/02918

F 12/02722

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE A

ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2016

APPELANTES :

Me G - Administrateur judiciaire de la SAS X

Me G (SELARL G) - Administrateur judiciaire de la SAS Y

Me M - Mandataire judiciaire de la SAS Y

Me P (SCP P) - Mandataire judiciaire de la SAS X

Me R - Administrateur judiciaire de la SAS Y

Me R - Administrateur judiciaire de la SAS X

SAS Y

SAS X

INTIMÉS :

Z

AGS CGEA DE B

AGS CGEA O

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 07 Juin 2016

Michel BUSSIERE, Président et Didier PODEVIN, Conseiller tous deux magistrats rapporteurs, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Michel BUSSIERE, président

- Agnès THAUNAT, conseiller

- Didier PODEVIN, conseiller

ARRÊT : REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 20 Septembre 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier PODEVIN, Conseiller, Michel BUSSIERE, Président étant empêché et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Z a été engagé en qualité de Directeur commercial le 08 octobre 1976 par la société ..., alors propriété de la famille DS. Cette dernière a ultérieurement créé d'autres entreprises :

-La S.A. X sise ... spécialisée dans la porcelaine destinée à l'hôtellerie et la restauration, dirigée par monsieur H DS,

-la société PORCELAINE DE SOLOGNE sise à LAMOTTE BEUVRON (41), filiale de la S.A.S DS, et spécialisée dans la porcelaine vers le commerce de détail des particuliers, dirigée par monsieur F DS.

-la société X DS regroupant les services administratifs et commerciaux.

En 2009, ces trois sociétés ont fusionné au sein de la société SFD, dénommé **DS 1**.

Parallèlement, un autre groupe de sociétés a été créé par la famille DS constitué principalement de :

-la société X DS L, sise ... spécialisée dans la porcelaine de détail et directement concurrente de la société PDS

-la société PLD sise ... (87)

Dans un but de simplification, ce groupe est dénommé groupe '**P DS**'.

Une société **la S.A. DR** a également été créée avec pour objet exclusif de produire de la porcelaine blanche de façon industrielle. Les sociétés S.A. DS, P DS et RL étaient actionnaires de cette société. Celle-ci ne vendait sa production qu'à ses seuls actionnaires.

En raison d'importantes difficultés économiques, le groupe P DS n'est plus détenu par monsieur P DS à compter de l'année 2005, mais par divers investisseurs extérieurs à cette famille.

Par ailleurs le groupe DS 1 a été placé en redressement judiciaire.

Un investisseur russe, la famille UR, va devenir actionnaire unique du groupe dont la direction est toutefois demeurée confiée à monsieur DS. Dans le même temps, ce même investisseur va prendre le contrôle du groupe 'P DS', et la direction des deux groupes est confiée en 2008 à messieurs ZK et CR.

Monsieur Z a exercé ses fonctions de Directeur Commercial essentiellement sur le ressort de la région Sud Est. Sa rémunération était composée depuis l'origine de son contrat d'une part fixe, et d'une part variable, comprenant notamment un intéressement sur le chiffre d'affaires réalisé, égal à 1,50% de la base de calcul.

La société S.A. DS était un fournisseur de la société de produits surgelés ABC.

La société P DS, était un fournisseur de la société de produits surgelés 123.

La société ABC a cependant absorbé 123 au cours de l'année 2007.

A la fin de l'année 2007, un important marché était passé entre la société P DS et le groupe ABC pour la vente de produits de porcelaine modèle 'CALIFORNIA'.

* * *

Le 22 juillet 2010, monsieur Z a saisi le Conseil des Prud'hommes de LYON afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail, et ce, aux torts exclusifs de la Société Y DS (RG F 10/2918).

Le 09 juillet 2012, monsieur Z a convoqué la société X DS, afin de l'attirer à la cause (RG F 12/2722).

Le 22 novembre 2012, monsieur Z s'est vu notifier son licenciement économique.

En situation de départage et par un jugement du 28 août 2014, le Conseil des Prud'hommes de LYON a :

-ordonné la jonction des instances enregistrées sous le numéro RG F 10/02918 et F 12/02722

-condamné la société Y DS et la société X en qualité de co-employeurs de monsieur Z, à lui payer solidairement la somme de 118.325,04 euros bruts au titre de son intéressement sur l'affaire ABC conclue fin décembre 2007, outre les congés payés afférents, soit 11.832,50 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2010 ;

-condamné la société Y DS et la société X en qualité de co-employeurs solidaires à délivrer à monsieur Z un bulletin de paie afférent au paiement de cette créance salariale ;

-prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail à effet du 22 novembre 2012,

-En conséquence, condamné la société Y DS et la société X à payer solidairement à monsieur Z la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

-Condamne la société Y DS et la société X DS solidairement à payer la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

-fixé le salaire mensuel de monsieur Z au cours des trois derniers mois de son exercice professionnel à la somme de 3937,35 euros,

-prononcé l'exécution provisoire,

-rejeté les autres demandes,

-condamné la société YS DS et la société X DS solidairement aux dépens ;

* * *

La S.A.S. Y DS et la S.A.S X

DS ont interjeté appel de ce jugement le 4 septembre 2014 de manière distincte.

Ayant été enregistrés de manière distincte, les deux appels enregistrés sous les numéros 14/07497 et 14/077049 ont fait l'objet d'une décision de jonction le 2 février 2015.

Alors que la présente affaire était fixée à l'audience collégiale du 14 septembre 2015, le conseil de monsieur Z a révélé d'une part que la S.A.S. Y DS avait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de POITIERS le 24 juillet 2015, et d'autre part que la société P DS avait également été placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de BOURGES le 28 juillet 2015.

* * *

Aux termes de leurs dernières écritures, la société Y DS, maître G et maître R, es qualité d'administrateurs judiciaires de cette société, ont conclu ensemble à la réformation du jugement déféré et au débouté de monsieur Z de l'intégralité de ses demandes, tant au titre de l'intéressement sur chiffre d'affaires qu'à celui de la régularité de son licenciement pour motif économique. Il est en outre demandé à la cour de condamner l'intimé au paiement d'une somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

Aux termes de leurs dernières écritures, la S.A.S. X, maître G et maître R, es qualité d'administrateurs judiciaires de cette société, ont conclu ensemble à la réformation du jugement entrepris, considérant en effet que monsieur Z n'a jamais eu le moindre lien contractuel avec cette société et concluant à sa mise hors de cause. Les appelants ont en outre sollicité de la cour qu'elle condamne monsieur Z au paiement d'une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

* * *

A l'occasion de ses dernières écritures telles qu'exposées lors de l'audience de la cour, monsieur Z a sollicité de la cour qu'elle :

Sur la demande d'intéressement sur le chiffre d'affaires.

-confirme le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit aux demandes de monsieur Z d'intéressement sur l'affaire ABC, outre les congés payés afférents à hauteur des sommes sollicitées ;

-confirme également le jugement déferé en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de la société Y DS et de la société X DS et condamné les mêmes à lui délivrer un bulletin de paie, aux entiers dépens et à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

-Pour le surplus, réforme le jugement entrepris,

-Condamne solidairement la société Y DS et la société X DS en qualité de co-employeur à payer à monsieur Z :

-118.325,04 euros bruts au titre de son intéressement sur l'affaire ABC conclue fin décembre 2007, outre les congés payés afférents, soit 11.832,50 euros bruts, pour les années 2007 à 2011, sous réserve de l'ajout des ventes enregistrées du fait de cette opération sur l'année 2012,

-10.000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive,

Sur la rupture du contrat de travail de monsieur Z :

-A titre principal :

-Constater les graves manquements de la société Y DS et de la société X DS en qualité de co-employeur à l'encontre de leur salarié, monsieur Z,

-En conséquence, prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de monsieur Z aux torts de la société à la date de la rupture depuis intervenue de son contrat, soit au 14 mars 2013,

-condamner solidairement la société Y et la société X en qualité de co-employeurs à payer à monsieur Z des suites de cette résiliation la somme de 180.000 euros de dommages et intérêts ; *A titre subsidiaire*
:

-Constaté l'irrégularité et l'absence de bien fondé de la procédure de licenciement pour motif économique de monsieur Z,

-condamner solidairement la société Y DS et la société X DS en qualité de co-employeurs, à payer à monsieur Z à titre principal la somme de 180.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et subsidiairement la somme de 5000 euros pour licenciement irrégulier, *-En tout état de cause,*

-Condamner solidairement la société Y DS et la société X DS en qualité de co-employeurs, à payer à monsieur Z des suites de la rupture de son contrat de travail les sommes suivantes : -13.092,99 euros bruts à titre d'indemnité de préavis,

- 1 309,29 euros bruts au titre des congés payés afférents,

-Condamner solidairement la S.A.S SOCIETE Y DS et la société X DS en qualité de co-employeurs à délivrer à monsieur Z un bulletin de paie conforme à la décision à intervenir, sous astreinte de 75 euros par jour de retard, quinze jours à compter de la notification de ladite décision,

-Assortir l'ensemble des condamnations des intérêts moratoires,

-Condamner solidairement la S.A.S SOCIETE Y DS et la société X DS en qualité de co-employeurs à délivrer à monsieur Z la somme de 5000 euros supplémentaires sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance et d'appel ;

Lors de l'audience, le conseil de monsieur Z a précisé ses demandes, en souhaitant que la cour inscrive au passif des sociétés Y DS et X l'ensemble des condamnations.

* * *

Le Centre de Gestion et d'Etude AGS (C.G.E.A) de B a conclu à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu l'existence d'une situation de co-emploi et condamné solidairement les sociétés P DS et SOCIETE Y DS à payer à monsieur Z un rappel de commissions d'un montant de 118.325,04 euros, outre 11.832,50 euros à titre de congés payés.

Il est ainsi demandé à la cour de statuer à nouveau et de :

-Dire et Juger que monsieur Z était salarié de la seule Société Y P DS,

-Débouté monsieur Z de toutes ses demandes comme injustifiées et non fondées ; *A titre subsidiaire,*

-Réduire d'éventuels dommages et intérêts à une plus juste proportion,

-mettre hors de cause l'AGS et le CGEA de B,

En tout état de cause,

-Dire et juger hors garantie de l'AGS la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Dire et juger que la garantie de l'AGS n'interviendra qu'à titre subsidiaire, à défaut de fonds disponibles,

-Constater que monsieur Z relève de l'application du plafond 6,

-Dire et juger que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L3253-6 et L3253-8 et suivants du code du travail, que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L3253-15, L3253-17, L3253-19, L3253-20 et L3253-21 du code du travail ;

-Dire et juger que l'obligation du CGEA de CHALON SUR SAONE de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder au paiement,

-mettre le concluant hors des dépens,

* * *

SUR CE,

Attendu que l'appel principal interjeté conjointement par la société S.A.S. Financière DS, la S.A.S. X, maître

G es qualité d'administrateur judiciaire de ces deux sociétés, maître R es qualité d'administrateur judiciaire de ces deux sociétés, ainsi que l'appel incident formé par le CGEA de B à l'occasion de ses conclusions, doivent être déclarés réguliers et recevables en la forme ;

Attendu qu'en l'absence de comparution de Maître M mandataire judiciaire de la S.A.S. X, Maître P(SCP P) mandataire judiciaire de la S.A.S.YDS, et du CGEA d'O, et en dépit de leur convocation par lettres recommandées avec accusé de réception, le présent arrêt doit être qualifié de réputé contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il importe en premier lieu de déterminer si la demande en paiement présentée par monsieur Z est ou non fondée dans son principe et dans son montant pour en second lieu envisager une éventuelle condamnation solidaire des deux sociétés appelantes par l'effet d'une situation de co-emploi ;

1°) sur la demande en paiement d'une commission sur l'affaire ABC

1-2 sur le principe de la créance revendiquée par monsieur Z

Attendu qu'il est constant que monsieur Z a été engagé le 08 octobre 1976 par la société DS, aujourd'hui dénommée Y DS sans qu'aucun contrat de travail écrit ne soit formalisé par l'employeur ; que depuis lors, il est employé en qualité de directeur commercial ; que les bulletins de paie produits aux débats démontrent que monsieur Z a toujours perçu une rémunération fixe à laquelle se rajoutait une part variable dont les modalités de calcul étaient les suivantes, comme le révèle un courrier électronique de monsieur ..., Directeur des Ressources Humaines du groupe DS et daté du 30 novembre 2009 (pièce 3 intimée) :

-une assiette de calcul composée de 23,50% du chiffre d'affaires total auquel se rajoutait le chiffre d'affaires réalisé sur son propre secteur

-le montant de l'intéressement est fixé à 1,50 % de l'assiette de calcul ;

Attendu qu'il est utilement remarqué par l'intimé que le mode de calcul de l'intéressement n'est pas contesté par les appelantes, seul son bien fondé étant remis en question ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande principale de monsieur Z porte sur un chiffre d'affaires réalisé avec le client 123-ABC, ces deux sociétés initialement distinctes et concurrentes ayant fusionné au cours de l'année 2003 ;

Attendu qu'il est prétendu par les sociétés appelantes que la société PDS (DS 1 en 2009) était le fournisseur de la société 123, tandis que la société P DS approvisionnait la société 123, absorbée par ABC en 2003 ; que la société PDS aurait réalisé depuis l'an 2000 un chiffre d'affaires cumulé d'environ 330.000 euros, et ce, sur un produit particulier dénommé « filet bleu » ; qu'il est ainsi allégué que monsieur Z suivait ce marché et a perçu la rémunération correspondante ; qu'elles affirment en revanche que la société P DS a réalisé avec ce même client ABC, un chiffre d'affaires cumulé depuis l'an 2000 de près de 10 millions d'Euros, réalisé sur un produit spécifique dénommé « California » et fabriqué et commercialisé par elle ; qu'il en est déduit que monsieur Z, salarié du groupe DS 1, n'est jamais intervenu sur le marché 123 ABC au titre du produit « California » et ne pouvait à ce titre pas revendiquer un quelconque intérêt ; qu'en revanche, les appelantes prétendent que seul monsieur CR a ensuite mené directement l'ensemble des négociations, puis des relations commerciales avec la société ABC concernant cette commande spéciale ; qu'elles considèrent en effet que la SOCIETE Y DS n'est pas concernée par ce marché, seule la société P DS étant chargée d'en assurer la production puis la commercialisation ; qu'en revanche, il est soutenu que les relations entre la société P DS et la société 123, puis ABC, ont toujours été menées par monsieur CR, dirigeant de la société P DS, en produisant une succession d'échanges de mail entre monsieur CR et madame Florence PETITCOLAS dans le cadre d'une opération commerciale dénommée « Fil Rouge ABC » (cf pièces 08 à 21 appelantes) ; qu'il peut cependant être d'ores et déjà remarqué qu'à aucun moment n'est spécifiquement nommé lors de cette correspondance la gamme de produits « California » ; qu'à la lumière de ces documents, l'intervention de monsieur CR ne semble débiter qu'en octobre 2007 et s'intensifie en décembre de la même année ; que toutefois, à l'occasion d'une attestation rédigée le 2 novembre 2012, madame ..., responsable du « marketing vente et de la fidélisation des clients » de la société ABC 123, a confirmé avoir « étudié en 2007 la mise en place d'une opération de fidélisation de grande envergure, en s'appuyant sur la collection de porcelaine « California » distribuées par ABC depuis 2004 » ; qu'elle précise en outre avoir personnellement négocié les conditions financières et de mise en place de cette action en octobre 2007 avec pour interlocuteur principal, monsieur CR ; que cette action a été « déployée à partir de janvier 2008 jusqu'en 2010, période au cours de laquelle monsieur CR a été l'interlocuteur unique de ABC pour le développement et le suivi de l'opération » ; qu'enfin, il est prétendu que dans ce cadre, monsieur Z n'est intervenu que de manière « anecdotique » (cf pièces 11 à 47 bis) ;

Que toutefois, la lecture attentive de ces documents ne permet pas d'exclure de manière formelle l'intervention de monsieur Z dans ce projet ; que bien au contraire, il semble assez actif et impliqué dans son suivi ; que la mention « Cc. pour copie à Z » figurant sur la quasi totalité des courriers électroniques échangés notamment entre monsieur CR et madame ... permet également de penser que monsieur Z n'était pas seulement spectateur d'une telle action commerciale, mais bel et bien acteur ; qu'en outre, ces pièces ne permettent pas d'exclure avec certitude que monsieur Z ait été à l'origine des négociations commerciales avec la société ABC au début de l'année 2007, voire antérieurement à cette date ;

Attendu que le CGEA de B s'est joint à l'appel principal, en concluant également que monsieur Z n'intervenait qu'auprès des clients de la société Y DS et que la commercialisation de la gamme de produits « California » ne concernait que la seule société P DS dans le secteur du marché de détail ; qu'il est en effet considéré que monsieur Z n'intervenait que pour les clients de son employeur, la société YS DS, uniquement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ; qu'en ne démontrant pas qu'il était également le salarié de la société P DS, monsieur Z ne peut prétendre à aucun intérêt sur le chiffre d'affaires réalisé par ce dernier au titre du client ABC ;

Attendu qu'en réplique, monsieur Z a maintenu l'intégralité de sa demande en paiement d'un intérêt sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché ABC-123, en se fondant sur un faisceau d'éléments de preuve ;

Attendu en effet que monsieur Z a prétendu établir que l'opération conclue avec la société ABC à la fin de l'année 2007, l'a été sous son égide et sur son secteur d'intervention du Sud-Est en se référant à ses pièces 6 à 40 ;

Qu'à cet égard, monsieur F DS, cousin éloigné de l'intimé, atteste en pièce 6 en faveur de monsieur Z le 13 octobre 2010 de la manière suivante : « En tant qu'ancien président du directoire de la S.A. DS et PDG de la filiale PDS, fournisseur à l'origine du client ABC, et en tant que directeur commercial et marketing de la S.A. DS du premier juillet 2003 au 30 avril 2005, je tiens à apporter mon témoignage concernant le dossier ABC. En 2004, le responsable commercial de Porcelaine de Sologne dans la région Rhône Alpes était un agent salarié en charge uniquement de la clientèle « détail » et « grands magasins ». Tous les grands comptes, comme le dossier ABC, ont été confiés au directeur régional Sud Est de la S.A. DS, monsieur Z. Une visite a eu lieu le jeudi 25 mars 2004 au siège social de ABC à ... avec monsieur Z et Monsieur T, directeur commercial « France » de la S.A. DS. Nous y avons rencontré madame ... à l'origine du dossier et avons pu travailler avec son assistante, madame SB. La décision de confier le dossier ABC à monsieur Z, qui habite Lyon, nous a permis d'avoir une activité et un suivi très efficace de ce client et surtout un développement très important du chiffre d'affaire qui s'est concrétisé avec le rachat d'123 par ABC » ;

Qu'en pièce N°7, monsieur T apporte le 09 décembre 2010 dans son attestation les informations suivantes : « Alors qu'il était directeur commercial Groupe de DS SA/SFD (de 2003 à 2005), monsieur F DS (PDG de PDS) m'a confié en 2009, la gestion du client ABC qu'il suivait personnellement depuis 1994. A la suite de l'absorption de la société 123, client de notre concurrent PHD (P DS) par ABC, client de notre filiale PDS, et pour réagir à une attaque agressive de PHD en terme de prix sur nos produits ABC (fin 2005), monsieur F DS, alors PDG de la société PDS, m'a conseillé de donner le suivi régulier de ce client à monsieur Z, notre directeur régional Sud Est. Monsieur Z, grâce à ses différents rendez-vous a permis la mise en place d'une nouvelle opération avec ce client dès la fin 2007 pour un montant évalué a priori à plus de trois millions d'euros en 2008, et qui, en raison de son succès, s'est poursuivie les années suivantes. Cette commande était pourtant loin d'être acquise puisqu'il y avait plusieurs concurrents sur ce dossier. Sur cette même période, l'acquisition de la société P DS par notre actionnaire, a permis de proposer la collection « California » de P DS déjà connue de ABC-123, et non la collection « PAILLE » (DS 1, marque de DS SA SFD) en tant que nouveauté pour une nouvelle opération. Cette opération a été facturée par la société P DS, compte tenu de l'origine du modèle. Concernant la rémunération de monsieur Z, il était convenu de lui reverser une prime pour l'ensemble de ce contrat. L'affaire étant une réussite, cette prime devait, bien sûr, lui être reversée jusqu'à ce que l'opération ne soit plus reconduite. Les évènements internes de 2008-2009, dont des problèmes financiers, un changement de direction et un plan social, ont repoussé l'accord avec monsieur Z et par souci de « solidarité », la mise en place de cette prime » ;

Qu'en pièce N°8, monsieur J JL, ancien directeur de l'usine DR de novembre 1974 à octobre 2008 appartenant au groupe DS, a attesté le premier mars 2011 en ces termes : « Fin 2007, nous avons eu une commande prévisionnelle de la société ABC confirmée fin 2007 sur la forme « CALIFORNIA ». De par mes fonctions, j'ai tout naturellement eu de nombreux contacts avec le directeur commercial Grand Est, monsieur Z à l'initiative de cette affaire ; Nous avons eu à faire le point sur les formes et les modèles, le conditionnement, le planning de livraison en accord avec nos capacités de production, les garanties de qualité. Nous avons eu de nombreux contacts téléphoniques jusqu'au démarrage des livraisons en décembre 2007. La connaissance du client nous ont permis la mise en place rapide de cette opération très importante. Cette opération s'est déroulée sur 2008, avec bien sur des prolongements sur 2009 en réassortiment » ;

Attendu que sont également produits aux débats de nombreux échanges de courriers électroniques émis en octobre et novembre 2007, entre monsieur Z et madame ... ou sa collaboratrice, madame FB, détaillant les articles à fabriquer, leur prix etc' (cf pièce 6), ou encore entre monsieur T, directeur commercial du groupe et monsieur Z (cf notamment les pièces 14 et suivantes de l'intimé), avec madame SB travaillant au sein de la direction commerciale France du groupe DS ; que dans chaque

cas, il est fait expressément référence aux faiences de type « CALIFORNIA » (cf pièce 34) ; qu'il est également établi qu'à compter du mois de décembre 2007, monsieur CR s'est personnellement impliqué dans l'opération comme le confirme notamment la pièce 35 (mail du 3 décembre 2007 envoyé par monsieur Z à madame ... et SB, précisant le coût de l'emballage, et précisant également : « je vous confirme bien sur le rendez vous lundi prochain à 15 heures au Shératon de Roissy, T sera accompagné de CR, Directeur de la société P DS »)

Qu'en pièce 36, est également produit un compte rendu de réunion du 21 décembre 2007 organisé à LYON, en présence de madame ..., monsieur Z et de monsieur CR ; qu'à cette occasion, les parties ont précisé les différentes phases de production (cycles 1 à 13) et leurs modalités de réalisation ;

Attendu qu'à compter du mois de janvier 2008, s'il est établi que madame ... adresse ses courriers électroniques à monsieur CR et inversement, copie est toujours adressée à monsieur Z (cf pièces 37 à 39) ;

Attendu qu'en revanche, à compter du début de l'année 2008, monsieur CR a tenu monsieur Z à l'écart ; que ce dernier écrit en effet le 14 avril 2008 à monsieur T en ces termes (cf pièce 41) : « Puisque tu es avec Cyrille, ' il devait me faire un compte rendu de temps en temps sur l'avancée du dossier ABC ! je n'ai rien vu ! Sans parler de l'intéressement sur C.A. » ;

Attendu qu'à l'occasion d'un courrier électronique du 09 mai 2008, monsieur Z s'est adressé à monsieur CR de la manière suivante : « ABC : je t'ai demandé d'être (un minimum mais régulièrement) informé de l'avancée du dossier. Tu en étais d'accord' mais ton dernier mail remonte au 24 janvier ! Michael et moi même n'avons reçu, en copie, aucun double de facture. Je suis dans l'ignorance la plus totale. Je pense être à l'origine, pour cette exceptionnelle opération annuelle, du référencement de la forme CALIFORNIA (Le client nous a laissé le choix entre continuer sur « California » ou un remplacement par la forme « Paille »). ... avait été très déçue dans le passé, par la qualité des pièces reçues, par le conditionnement et le manque de communication avec la société PHD avec pour conséquence un déréférencement total en 2007' sans notre intervention » ; que le jour même, monsieur CR n'apporte aucune réponse aux interrogations de monsieur Z, lui proposant seulement de l'appeler au téléphone ; que monsieur Z recevra cependant le 09 juin 2008, en même temps que les autres intervenants, un compte rendu de réunion avec la société ABC (cf pièce 43) ;

Attendu que le 2 novembre 2009, monsieur T écrit directement à monsieur CR, alors qu'il ne travaille plus pour le groupe DS (cf pièce 45) ; qu'il indique : « je me permets de t'écrire surtout pour te parler de Z. Il m'a fait part de sa discussion avec ... concernant l'affaire ABC. C'est un des sujets que n'avons pu discuter ensemble avant mon départ, et je pensais pouvoir t'en parler Vendredi dernier. **Il a énormément travaillé au départ de ce projet (2 ans). Il a permis d'écarter certains concurrents, en embuscade pour récupérer ce compte, et il était logique qu'il soit récompensé pour ce travail.** Il serait important que tu puisses discuter de ce point avec lui. est un homme droit, je sais que cela le dérange mais il n'abordera pas le sujet car c'est quelqu'un qui ne souhaite pas faire d'histoire » ;

Que le 4 novembre suivant, monsieur CR lui répond notamment en ces termes :

« c'est vrai que nous avons décidé à l'époque de confier à le compte 123 lors du rapprochement des deux groupes et que cela a coïncidé avec le moment de la décision du client de faire une opération spéciale. Le modèle California avait un historique très long et important avec ce client, des opérations spéciales ayant déjà été menées et je crois que nous étions le seul acteur de la profession à pouvoir répondre en quantité, réactivité et prix sur un tel dossier. Bien entendu je ne minimise pas pour autant le travail accompli par. Tu connais comme moi le niveau élevé et la structure de rémunération de notre équipe de vente, et je trouve en plus que pour ce cas précis, cela arrive un peu tard. Je préférerais que l'on trouve des incentives sur des actions à venir plutôt que de récompenser un travail accompli il y a plus de deux ans maintenant » (cf pièce 46) ; que ce, faisant, il peut être constaté que monsieur CR ne

conteste pas la réalité du travail accompli par monsieur Z dans le dossier ABC-123, et semble ne remettre en cause que le caractère tardif du versement d'une quelconque commission due à ce titre ;

Attendu que le 5 décembre 2009, monsieur Z écrit par mail directement à monsieur CR, en précisant ses demandes en paiement des sommes dues au titre de l'intéressement sur chiffre d'affaires (cf pièce 47 bis) : « Je te rappelle que j'ai commencé à travailler sur ce projet dès janvier 2007. ABC est devenu mon client lors du transfert de ce dossier de PDS à 1. ABC a racheté 123 en 2005. De 2004 à fin 2007, j'ai été normalement commissionné du pourcentage prévu (1,5%) sur les achats ces années là. Courant 2007. J'ai été consulté pour une opération annuelle de très grande importance qui a abouti après plusieurs mois de discussions à cette commande définitive que j'appelle l'affaire « ABC » et sur laquelle je n'ai cette fois, pas été commissionné. Le gros marché ABC étant arrivé à son terme fin 2008, début 2009, et tout travail méritant salaire, je suis étonné, après avoir maintes et maintes fois réclamé mon dû, que mon pourcentage d'intéressement (1,5%) sur le montant global de cette commande, qui m'est habituellement versé, ne m'ait pas encore été crédité » ;

Attendu que ce n'est que le 22 décembre 2009 que, de manière officielle cette fois, monsieur CR, en sa qualité de directeur général de la société Y DS, notifie à monsieur Z son refus exprès de tout versement de commission au titre du dossier ABC 123 : « je pense donc que ta demande de commissionnement sur cette affaire est totalement infondée. Je reconnais tout à fait la pierre que tu as pu apporter à l'édifice, mais au même titre que beaucoup d'autres personnes dans l'entreprise qui ont passé un temps sans commune mesure (et moi le premier) avec celui que tu as pu passer pour rendre cette opération possible. Sans parler du fait que ce flux d'affaire appartient à PHD alors que tu es salarié du groupe SFD » ;

Attendu que par une telle affirmation, monsieur CR omet de tenir compte que depuis 2007, la société P DS et la Société Y DS font partie du même groupe ; qu'il est également démontré que monsieur CR, par l'intermédiaire de la SARL CR, était au moins jusqu'à la fin de l'année 2013 à la direction des deux sociétés ; que les différentes pièces produites aux débats, telles qu'énumérées et détaillées ci dessus, démontrent que la société Y DS ne peut valablement se retrancher derrière le fait que l'opération ABC a été facturée par la Société P DS, compte tenu du modèle concerné (CALIFORNIA) ; qu'une telle circonstance dépendant des choix stratégiques du groupe, notamment en terme de modalités de présentation des comptes et bilans, ne peut être valablement opposée à monsieur Z dont l'activité de prospection a rendu possible en 2007 la conclusion de l'affaire ABC, et ce, sur son secteur ; qu'il est en outre amplement démontré que les différents intervenants, dont le directeur commercial France, ou encore le Directeur des Ressources Humaines, se présentaient tous comme faisant partie du « groupe DS », sans distinguer s'ils agissaient pour le compte de la Y DS ou la SOCIETE F DS ; qu'il est également établi que monsieur Z a toujours été réglé de ses commissions sur les résultats de son secteur par la société Y DS, sans que les contingences de facturation internes au groupe ne lui soient opposées ; qu'à cet égard, monsieur Z a produit une ultime attestation rédigée par madame CH (pièce 132), commerciale grands comptes au sein de la Société DS, aux termes de laquelle elle confirme « avoir vendu les produits de marques DS, 1 et P DS et avoir été commissionnée sur les ventes de toutes ces marques » ;

Qu'enfin, monsieur Z a parfaitement justifié le caractère tardif de sa demande en paiement dans sa lettre datée du 27 janvier 2010 adressée à monsieur CR (cf pièce 50 intimé) : « Connaissant les difficultés du groupe et par « non opportunisme », j'ai accepté, à la demande des dirigeants de l'époque, de ne pas réclamer immédiatement cet intéressement confirmé par T, Y DS et NG » ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et en accord avec les termes du jugement déféré, monsieur Z apparaît bien fondé à solliciter la fixation de sa créance au passif de la société Y DS, au titre de l'intéressement sur le chiffre d'affaires né de l'opération commerciale ABC-123 depuis l'année 2007-2008 ;

1-2 sur l'évaluation de la créance revendiquée par monsieur Z

Attendu que monsieur Z a évalué le montant de sa créance à partir des chiffres finalement communiqués par la société Y DS, et qui confirment que l'opération ABC s'est poursuivie bien au delà de l'année 2007, mais jusqu'en 2011, renonçant ainsi à sa demande initialement présentée au premier juge au titre de l'année 2012 ;

Année 2007 : $492.234 \times 1,5\% = 7.383,51$ euros

Année 2008 : $4.781.997 \times 1,5\% = 71.729,95$ euros

Année 2009 : $1.596.437 \times 1,5\% = 23.946$ euros

Année 2010 : $589.925 \times 1,5\% = 8.848,87$ euros

Année 2011 : $426.781 \times 1,5\% = 6.416,71$ euros

Soit un total de 118.325,04 euros bruts au titre de l'intéressement sur l'opération ABC ;

Attendu qu'ainsi, le jugement déféré doit être confirmé sur l'évaluation de la créance ; qu'en raison cependant du placement en redressement judiciaire de la société Y DS, il convient cependant de fixer la créance de monsieur Z au passif de la Société YS DS, « in solidum » avec la Société X, à la somme de 118.325,04 euros bruts, outre la somme de 11.832,50 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2010 ;

1-3 sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Attendu qu'en cause d'appel, monsieur Z a sollicité de la cour qu'elle réforme le jugement déféré en ce qu'il a été débouté de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, au motif « qu'aucune pièce ne démontre une intention de nuire du ou des employeurs quant au refus de payer ces sommes, alors même qu'il apparaît que monsieur Z n'a pas été le seul intervenant dans cette négociation » ;

Attendu que monsieur Z a cependant invoqué au soutien de sa demande, le refus persistant de la société Y DS de communiquer le relevé de son chiffre d'affaires sur lequel il a perçu des commissions au titre des années 2006, 2007 et 2008, seul document susceptible de faire apparaître le nom des clients effectivement suivis par lui ; qu'il est également opposé le délai pris par la société Y DS pour communiquer les chiffres de l'affaire ABC, seul document lui ayant permis de chiffrer ses demandes ; que cependant, l'intention de nuire, de même que le caractère délibéré d'un quelconque refus de communication de pièces apparaissent insuffisamment démontrées, les sociétés appelantes ayant en effet opposé aux demandes de monsieur Z des moyens sérieux ; qu'en conséquence, le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a débouté monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

2°) sur la situation de co-emploi entre la société Y DS et la Société P DS

Attendu que pour établir entre les sociétés Y DS et la Société P DS une situation de co-emploi à l'égard de monsieur Z, doit être démontrée une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre ces deux personnes morales ; qu'une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière ;

Attendu que les précédents développement ont d'ores et déjà démontré qu'à partir de l'année 2007, les sociétés YS DS et P DS ont manifestement fonctionné de manière, non plus concurrente, mais totalement conjointe, en faisant partie du même groupe, en disposant d'une direction commune et en adoptant la même stratégie commerciale ; qu'à titre d'exemple (cf pièce 113), monsieur T, alors directeur commercial pour l'activité H (Hôtel restauration) et salarié de la société Y DS, a adressé un mail à nombre des commerciaux de la société P DS en ne distinguant nullement les marques de produits du groupe et en envisageant de manière globale l'activité d'exportation, la politique de distribution et même l'organisation administrative ; qu'aucune distinction n'était alors faite entre l'activité « Restauration » ou « Particuliers » du groupe ; que les directeurs commerciaux n'agissaient plus en fonction des marques vendues, et devaient au contraire présenter l'intégralité des marques vendues par le groupe ; que le journal « Groupe DS » du mois de mars 2007 indique « qu'après jugement du tribunal de commerce de Bourges du 08 février 2007, la société P DS a rejoint le groupe DS qui redevient un groupe familial réuni dans un dynamique d'innovation, de qualité et de créativité ; qu'il est également fait état dans cette publication des effets d'un tel rapprochement, à savoir « la synergie des compétences commerciales et des expertises industrielles » ;

Attendu qu'en conséquence, le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a déclaré la société YS DS et la société P DS, co-employeurs de monsieur Z à compter de l'année 2007 ;

Attendu qu'afin de tenir compte de son placement en redressement judiciaire, il convient également de fixer au passif de la société P DS la créance détenue par monsieur Z, évaluée à la somme de 118.325,04 euros bruts, outre la somme de 11.832,50 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu en outre de préciser qu'à l'égard des tiers, les sociétés P DS et Y DS seront tenues « in solidum » au paiement de la créance détenue par monsieur Z ;

3°) sur la demande de résiliation judiciaire aux torts exclusifs des co-employeurs

Attendu que monsieur Z s'est vu notifier son licenciement pour motif économique le 21 février 2013 ; qu'il a cependant sollicité la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur dès la saisine du Conseil de Prud'hommes de LYON le 19 juillet 2010 ;

Attendu que le salarié peut demander à la juridiction du fond la résiliation judiciaire de son contrat de travail s'il estime que l'employeur a gravement manqué à ses obligations ; que monsieur Z a en effet imputé à son employeur plusieurs manquements ;

Attendu qu'en premier lieu, il est reproché aux deux sociétés appelantes de s'être abstenues de lui verser une partie non négligeable de sa rémunération, à savoir l'intéressement dû au titre du marché « ABC » ; que ce premier manquement est d'ores et déjà établi apparaît d'une gravité suffisante pour constituer à lui seul une cause de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; qu'ainsi, le jugement déféré doit être confirmé sur ce point, en fixant la date de résiliation du contrat de travail au 14 mars 2013 ;

4°) sur les conséquences de la rupture du contrat de travail

4-1 sur l'indemnité de licenciement

Attendu que l'article C15 des clauses particulières applicables aux cadres des entreprises dépendant de la Convention Collective Nationale Céramiques de France, dispose notamment :

« A partir de deux années d'ancienneté continue, il est alloué aux cadres licenciés avant soixante-cinq ans, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'établissement et fixée comme suit :

ANCIENNETE : De 0 à 5 ans

INDEMNITE (par année) : Deux dixièmes de mois de salaire.

ANCIENNETE : De 5 à 10 ans

INDEMNITE (par année) : Trois dixièmes de mois de salaire.

ANCIENNETE : De 10 à 15 ans

INDEMNITE (par année) : Quatre dixièmes de mois de salaire.

ANCIENNETE : Au-delà de 15 ans

INDEMNITE (par année) : Sept dixièmes de mois de salaire.

L'indemnité ne peut toutefois dépasser dix-huit mois de salaire.

Chaque période de 5 ans donne lieu en ce qui la concerne à un calcul proportionnel.

L'indemnité est majorée de 10 p. 100 pour les cadres âgés de soixante ans au moins qui ne peuvent justifier de trente-sept ans et demi de cotisations au régime général de retraite. Le plafond de l'indemnité (dix-huit mois) est alors majoré de 10 p. 100. »

Attendu que cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité légale de licenciement ; que par mois de salaire, il faut entendre la moyenne des appointements des douze derniers mois de présence du cadre licencié, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période ; que le montant de cette indemnité doit être au moins égal à l'indemnité légale de licenciement ;

Attendu qu'en l'espèce, monsieur Z a eu 60 ans en novembre 2011 ; qu'à la date de résiliation judiciaire de son contrat de travail, il disposait d'une ancienneté de 36 ans, 08 mois et 14 jours ; que la moyenne de sa rémunération brute au cours des douze derniers mois peut être fixée à 4.364,33 euros, et ce, conformément aux dispositions contenues dans les clauses particulières applicables aux cadres ; que le jugement déféré sera ainsi débouté sur ce point, en ce qu'il a fixé le salaire mensuel moyen à la somme de 3.937,35 euros ;

Attendu qu'en appliquant les termes de la convention collective et conformément au calcul proposé par monsieur Z, ce dernier aurait droit à une somme totale de 112.134,96 euros, dépassant le seuil de 18 mois de salaires fixé par la convention collective; qu'à ce titre, il était donc dû à monsieur Z la somme de 86.413,73 euros nets ; que monsieur Z a admis avoir d'ores et déjà perçu cette somme (cf pièce 123) ;

4-2 sur l'indemnité de préavis

Attendu que l'article C9 des clause particulières applicables aux cadres des entreprises dépendant de la convention collective nationale « Céramiques de France » dispose que le cadre licencié a droit à un préavis de trois mois ; qu'il a ainsi droit au versement d'une somme de 13.092,99 euros bruts, outre 1309,29 euros bruts au titre des congés payés afférents ;

Attendu qu'ainsi, le jugement déféré doit être réformé sur ce point en ce qu'il a débouté monsieur Z de ce chef de demande ; qu'en statuant à nouveau, il y a lieu de fixer aux passifs des sociétés

S.A.S. Y DS et SAS X une somme de **13.092,99 euros bruts**, outre **1309,29 euros bruts** au titre des congés payés afférents ; qu'à l'égard de monsieur Z, ces deux personnes morales seront tenues « in solidum » ; 4-3 sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Attendu qu'en raison des manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles, monsieur Z a été contraint de solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail après 36 ans d'ancienneté, alors qu'il était âgé de 60 ans et qu'il ne disposait pas encore de la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein ; qu'il a démontré avoir encore à charge deux enfants et avoir été contraint de souscrire des emprunts pour permettre à l'un d'entre eux de poursuivre ses études ; qu'il a également vu sa carrière être interrompue et ses revenus fortement diminuer ; qu'il n'a pas été en mesure de retrouver un nouvel emploi comparable ;

Attendu qu'afin de réparer le préjudice subi par monsieur Z, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a évalué le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 50.000 euros ; que cette somme sera inscrite au passif des sociétés S.A.S. Y DS et SAS X ; qu'à l'égard de monsieur Z, ces deux sociétés seront tenues « in solidum » au paiement de cette somme ;

5°) sur les demandes du CGEA de B

Attendu qu'il sera fait droit aux demandes présentées en tout état de cause par le CGEA de B, ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif du présent arrêt ;

6°) sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a fixé les sommes dues par les SAS Y DS et SAS X DS à monsieur Z « in solidum » au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2000 euros ; que cette somme sera fixée au passif des deux personnes morales dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire dont elles font l'objet ; qu'il sera également dit qu'à l'égard des tiers, elles seront tenues « in solidum » au paiement de cette somme ;

Attendu que les dépens de première instance et d'appel seront également mis à la charge des sociétés SAS Y et SAS X DS ; que leur montant seront inscrits à leur passif ; qu'il sera également dit qu'à l'égard de monsieur Z, elles seront tenues « in solidum » à leur règlement ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi en matière sociale, et statuant publiquement et par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties ;

Déclare l'appel principal interjeté conjointement par la société S.A.S. Y DS, la S.A.S. X, maître G (Selarl G) es qualité d'administrateur judiciaire de ces deux sociétés, maître R es qualité d'administrateur judiciaire de ces deux sociétés, ainsi que l'appel incident formé par le CGEA de B à l'occasion de ses conclusions, réguliers et recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré la société YS DS et la société X DS, co-employeurs de monsieur Z à compter de l'année 2007 ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré bien fondé la demande présentée par monsieur Z tendant au paiement d'un intéressement sur le chiffre d'affaires né de l'opération commerciale ABC-123 depuis l'année 2007-2008 ;

Y ajoutant, et afin de tenir compte du placement en redressement judiciaire des deux personnes morales :

Fixe au passif de la société X DS la créance détenue par monsieur Z à son encontre, in solidum avec la S.A.S Y DS, évaluée à la somme de 118.325,04 euros bruts, outre la somme de 11.832,50 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2010 ;

Fixe au passif de la S.A.S. Y DS la créance détenue par monsieur Z à son encontre, « in solidum » avec la Société X P DS évaluée à la somme de 118.325,04 euros bruts, outre la somme de 11.832,50 euros au titre des congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2010 ;
Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de monsieur Z aux torts de l'employeur, au 14 mars 2013 ;

Réforme le jugement déféré en ce qu'il a débouté monsieur Z de sa demande d'indemnité de préavis ;

Statuant à nouveau,

FIXE au passif de la société S.A.S. Y DS, in solidum avec la SAS X la créance de monsieur Z au titre de l'indemnité de préavis à la somme de **13.092,99 euros bruts**, outre **1309,29 euros bruts** au titre des congés payés afférents ;

FIXE au passif de la société SAS X, in solidum avec la S.A.S. Y DS, la créance de monsieur Z au titre de l'indemnité de préavis à la somme de **13.092,99 euros bruts**, outre **1309,29 euros bruts** au titre des congés payés afférents ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a évalué le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pouvant être alloués à monsieur Z à la somme de 50.000 euros ;

FIXE au passif de la société S.A.S. Y DS, in solidum avec la SAS X la créance de monsieur Z au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la somme de 50.000 euros ;

FIXE au passif de la société SAS X, in solidum avec la S.A.S. Y DS la créance de monsieur Z au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la somme de 50.000 euros ;

DECLARE hors garantie de l'AGS CGEA de B la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que la garantie de l'AGS CGEA de B n'interviendra qu'à titre subsidiaire, à défaut de fonds disponibles,

CONSTATE que monsieur Z relève de l'application du plafond 6,

DIT que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L3253-6 et L3253-8 et suivants du code du travail, que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L3253-15, L3253-17, L3253-19, L3253)20 et L3253-21 du code du travail ;

DIT que l'obligation du CGEA de B de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur

présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder au paiement ;

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a évalué les sommes dues par les SAS Y et la SAS X DS « in solidum » à monsieur Z au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2000 euros ;

FIXE au passif de la société S.A.S. Y DS, in solidum avec la SAS X la créance de monsieur Z au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile, à la somme de 2.000 euros ;

DIT que les dépens de première instance et d'appel seront également mis à la charge des sociétés SAS Y et SAS X DS « in solidum » et inscrits à leur passif.

Le greffier Pour MR BUSSIERE, Président étant

empêché

Sophie MASCRIER Didier PODEVIN

Conseiller